

**PROFESSIONS INDÉPENDANTES :  
quels sont les bénéficiaires  
soumis au régime du forfait ?**

Pour vous aider à remplir votre déclaration,

**Le site internet**

[dsf.gouv.nc](http://dsf.gouv.nc)

(voir questions fréquentes)

ou

**La cellule impôts service**

13, rue de la Somme à Nouméa

BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

ou

**Le service de la fiscalité des professionnels  
à l'impôt sur le revenu**

**(pour les travailleurs indépendants)**

Standard : **25 76 09** – Mél : [professionnels.dsf@gouv.nc](mailto:professionnels.dsf@gouv.nc)

ou

**Le service des impôts de Koné**

636 route de la Néa

BP 671 – 98 860 KONE

Tél. : **47 37 37** – Mél : [dsf.sik@gouv.nc](mailto:dsf.sik@gouv.nc)

ou

**La notice jointe à votre déclaration**

# BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

## Quelles activités ?

### Activités de vente, fabrication, transformation (ligne EA, EB, EC)

- Achat/revente de matières premières ou de marchandises de toute nature (alimentation générale, ...),
- Fabrication et/ou transformation de biens,
- Exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels, les distractions (hôtels, restaurants, spectacles, gîtes, ...)
- Promotion immobilière, lotisseur, marchand de biens, ...
- Location de locaux d'habitation meublés,
- Pêche.

### Activités de prestations de services (ligne FA, FB, FC)

- Transport/livraison de personnes et de marchandises, ambulance, VLC, ...
- Coiffure, esthétique, réparations, garderie, ...

*NB : concernant les travaux immobiliers (carrelage, maçonnerie, électricité, construction, terrassement, ...), ceux-ci peuvent être classés dans une catégorie ou une autre à certaines conditions (pour plus de renseignements merci de vous rapprocher du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu).*

### Activités obligatoirement soumises au régime du réel

- Location de biens de consommation durable (outillage, meuble, voiture, bateau, vêtement, etc.),
- Location de fonds de commerce ;
- Achat/revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ;
- Promotion immobilière, lotissement ;
- Opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ;
- Entreprises de commission et de courtage dont le chiffre d'affaires excède un million de F.

## Qui ?

- à titre individuel, ou
- au travers d'une **société de personnes** : société en nom collectif (SNC), société à responsabilité limitée unipersonnelle, groupement d'intérêt économique (GIE), société de fait, société en participation (SEP), etc.

## Conditions ?

- Le **chiffre d'affaires annuel (CA) n'excède pas 25 millions** de F pour les activités de vente, fabrication, transformation (voir ci-dessus) ;
- Le **chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7,5 millions** de F pour les activités de prestations de services (voir ci-dessus).

## Modalités

### Comment déterminer le seuil limite du chiffre d'affaires (CA) ?

- il s'agit du chiffre d'affaires annuel hors taxes (TGC) ;
- lorsqu'une entreprise exerce des activités qui entrent dans les 2 catégories ci-dessus, le chiffre d'affaires total ne doit pas dépasser la limite de 25 millions de F et l'activité de prestations de services ne doit elle-même pas dépasser 7,5 millions de F à l'année ;
- si l'activité est exercée par une société de personnes, la limite s'apprécie au niveau du CA global encaissé par la société et non au niveau de la quote-part revenant à chacun des associés ;
- en cas de pluralité d'activités bien distinctes, exercées par la même personne, le plafond des recettes annuelles s'apprécie séparément pour chacune de ces activités ;
- quand l'activité ne porte pas sur 12 mois (en cas de création), le plafond est calculé au prorata du temps effectif d'exploitation (ex : si les recettes se rapportent à 6 mois d'activités de ventes effectives, le plafond à ne pas dépasser dans ce cas est de  $(25\ 000\ 000 / 12) \times 6 = 12,5$  millions).

## Que se passe-t-il en cas de dépassement de limite du chiffre d'affaires annuel ?

- la 1<sup>ère</sup> année de dépassement, le régime d'imposition du bénéfice au forfait reste applicable,
- la 2<sup>e</sup> année de dépassement, le bénéfice est obligatoirement imposé selon le régime du réel simplifié ou réel normal.
- dans le cas d'une entreprise nouvelle, s'il y a dépassement dès la 1<sup>ère</sup> année d'activité, il y aura application du régime du réel.

## Quel est le chiffre d'affaires à déclarer sur ma déclaration des revenus ?

- il s'agit du chiffre d'affaires annuel encaissé hors taxes (TGC). L'encaissement est réalisé dès que l'entreprise reçoit un paiement en argent (espèces, chèques, inscription au crédit d'un compte bancaire ou postal, traite échue) ou un paiement en nature (échanges de biens ou de services), que la facture ait été émise ou pas encore (acompte, arrhes).
- le montant du chiffre d'affaires annuel est à reporter sur votre déclaration annuelle de revenus, lignes **EA, EB** et/ou **EC** (activités de vente, fabrication ou transformation) ou **FA, FB** et/ou **FC** (activités de prestations de services).

### Sont exclues :

- les recettes exceptionnelles (subvention, remboursement d'un sinistre, vente d'un bien nécessaire à l'exploitation, ...),
- la taxe générale sur la consommation (TGC).

## Quelles sont les dépenses déductibles du chiffre d'affaires ?

- les **achats** payés au cours de l'année. Il s'agit des matières premières et marchandises revendues en l'état, des matières premières et matériaux transformés et/ou incorporés au bien fabriqué, des matières consommables directement nécessaires à l'exécution d'une prestation de service ou à la réalisation d'un bien. Exemples ; eau, gaz, électricité, carburant exclusivement utilisés pour la fabrication du bien ou l'exécution de la prestation de service, emballages, etc. ; Le montant total des achats est à déclarer sur la ligne **ED, EE** et/ou **EF** (activités de vente, fabrication ou transformation) ou **FD, FE** et/ou **FF** (activités de prestations de services) ;
- les sommes versées aux sous-traitants (la sous-traitance concerne les travaux que je fais effectuer par une entreprise sous-traitante en ma qualité de maître d'œuvre et sous ma responsabilité pour le compte de mon client qui est le maître d'ouvrage) ;
- les **salaires** versés aux employés de l'entreprise. Il s'agit des salaires nets annuels, y compris les congés, primes, indemnités et avantages en argent ou en nature, hors cotisations sociales ;
- Le montant total de la sous-traitance ajouté à celui des salaires est à déclarer sur la ligne **EG, EH** et/ou **EI** (activités de vente, fabrication ou transformation) ou **FG, FH** et/ou **FI** (activités de prestations de services).

Si vous êtes franchisés en base à la TGC, les achats et la sous-traitance s'entendent TGC comprise. Par contre si vous relevez d'un régime réel de TGC, les achats et la sous-traitance s'entendent hors TGC.

### Sont exclus :

- le petit outillage ;
- la rémunération prise par le chef d'entreprise. En contrepartie, cette rémunération ne doit pas être déclarée au titre des revenus, dans la catégorie des traitements et salaires.
- les travaux d'entretien et de réparations ;
- les loyers et charges locatives ;
- les primes d'assurances ;
- les redevances de crédit-bail ;
- les frais d'études, de recherches, de documentation ;
- les rémunérations d'intermédiaires et les honoraires ;
- les frais de déplacements, de voyages ;
- le carburant des véhicules sauf si ceux-ci constituent l'outil indispensable à l'activité (transport en commun, taxi, ambulance, etc.) ;
- les frais postaux ;
- les frais de télécommunication ;
- les impôts (patente, contribution foncière, impôt sur le revenu, ...)
- les intérêts d'emprunt.

L'ensemble de ces dépenses professionnelles est évalué forfaitairement à 50 % (voir plus loin au paragraphe « comment est calculé le bénéfice forfaitaire »).

## Quelles sont les dépenses déductibles du bénéfice forfaitaire ?

Les cotisations sociales personnelles de l'exploitant, obligatoires et volontaires :

- retraite : lignes **QA, QB, QC**
- prévoyance et autres (RUAMM, mutuelle, CCS) : lignes **QD, QE, QF**

**Remarque :** ces cotisations sociales ne doivent pas être déduites du revenu global (cadre 5 de votre déclaration) ;

Le montant total des versements aux organismes de retraite au titre des cotisations d'assurance vieillesse souscrites à titre obligatoire comme volontaire, est déductible dans la limite de 7 x le plafond mensuel fixé chaque année par la Cafat.

## Comment est calculé le bénéfice forfaitaire ?

Chiffre d'affaires annuel hors taxes - [achats + salaires (y compris sous-traitance)]/2 - cotisations sociales personnelles de l'exploitant

Ce calcul est fait automatiquement d'après les montants reportés sur les lignes correspondantes de la déclaration annuelle des revenus.

## Quelles obligations comptables ? (art. 75 et 1033.1 du C. I.)

**Afin de pouvoir justifier les chiffres déclarés, sont obligatoires :**

- un registre récapitulatif par année, le détail des achats ;
- un journal sur lequel est chronologiquement reporté le détail des recettes encaissées ;
- les factures et toutes pièces justificatives doivent être conservées pendant les 6 ans suivant l'année de déclaration.

## Est-il possible d'être imposé selon le régime du bénéfice réel ?

**Oui :**

- **Sur option :** sur demande formulée dans les 3 premiers mois qui suivent le début d'activité, l'inscription à la patente ou le 1<sup>er</sup> mois de l'année d'imposition (il s'agit de l'année civile généralement, donc l'option est à formuler au mois de janvier).

L'option est irrévocable pendant une période de 3 ans.

• **D'office :**

- si le chiffre d'affaires annuel a dépassé la limite du forfait pour la 2<sup>e</sup> année consécutive,
- ou - s'il s'agit d'une activité exclue du régime du forfait (voir plus haut).
- ou - si dans le cas d'une entreprise nouvelle et dès la 1<sup>ère</sup> année d'activité, le chiffre d'affaires dépasse la limite du forfait.

# BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

## Quelles activités ?

### Activités non commerciales

- professions libérales : médecin, dentiste, sage-femme, psychologue, infirmier, masseur kinésithérapeute, avocat, géomètre, vétérinaire, architecte, moniteur d'auto-école, enseignant ;
- toutes occupations et exploitations lucratives ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus : artiste, sportif professionnel, conseiller technique, droits d'auteur, inventeur, guérisseur, représentant, démarcheur, etc.

### Activités obligatoirement soumises au régime du réel

- agent de comptabilité agréé ;
- comptable agréé, expert-comptable ;
- charges et offices ministériels : notaire, huissier ;
- conseil fiscal et juridique ;
- production littéraire, scientifique ou artistique quand les recettes sont supérieures à 1 million de F ;
- représentant de commerce ou démarcheur non salarié quand les recettes sont supérieures à 1 million de F.

## Qui ?

- à titre individuel, ou
- au travers d'une société de personnes : société en nom collectif (SNC), société à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL), société civile professionnelle (SCP), société civile de moyens (SCM), société de fait, société en participation (SEP), etc.

# Conditions ?

Les **recettes annuelles ne doivent pas excéder 7,5 millions de F.**

## Modalités

### Comment déterminer le seuil limite des recettes ?

- il s'agit des recettes annuelles encaissées hors taxes (TGC) ;
- si l'activité est exercée par une société de personnes, la limite s'apprécie au niveau des recettes totales encaissées par la société et non au niveau de la quote-part revenant à chacun des associés ;
- en cas de pluralité d'activités bien distinctes exercées par la même personne, le plafond des recettes annuelles s'apprécie séparément pour chacune de ces activités ;
- quand l'activité ne porte pas sur 12 mois (création, cession, cessation d'activité), le plafond est calculé au prorata du temps effectif d'exploitation (ex : si les recettes se rapportent à 6 mois d'activité effective, le plafond à ne pas dépasser dans ce cas est de  $7,5/12 \times 6 = 3,75$  millions).

### Quelles sont les recettes à déclarer sur sa déclaration des revenus ?

- Il s'agit des recettes annuelles encaissées hors taxes (TGC).
- Le montant annuel de ces recettes est à reporter sur votre déclaration annuelle de revenus, lignes **HA, HB** et/ou **HC**.

#### Sont exclus :

- les produits de cession d'éléments d'actif affectés à la profession
- la taxe générale sur la consommation (TGC)
- les honoraires rétrocédés
- les recettes exceptionnelles

### Quelles sont les dépenses déductibles du bénéfice forfaitaire ?

Les cotisations sociales personnelles de l'exploitant, obligatoires et volontaires :

- retraite : lignes **QA, QB, QC**
- prévoyance et autres (RUAMM, mutuelle, CCS) : lignes **QD, QE, QF**

**Remarque :** ces cotisations sociales ne doivent pas être déduites du revenu global (cadre 5 de votre déclaration).

Le montant total des versements aux organismes de retraite au titre des cotisations d'assurance vieillesse souscrites à titre obligatoire comme volontaire, est déductible dans la limite de 7 x le plafond mensuel fixé chaque année par la Cafat.

### Comment est calculé le bénéfice forfaitaire ?

Recettes encaissées hors taxes x 2 / 3 - cotisations sociales personnelles de l'exploitant

**Ce calcul est fait automatiquement d'après le montant des recettes reportées sur la déclaration annuelle des revenus.**

### Quelles obligations comptables ? (art. 103 et 1033.1 du C. I)

- un journal sur lequel est chronologiquement reporté le détail des recettes professionnelles encaissées ;
- les factures et toutes pièces justificatives doivent être conservées pendant les 6 ans suivant l'année de déclaration.

### Est-il possible d'être imposé selon le régime du bénéfice réel simplifié ?

- Oui :**
- **Sur option :** sur demande formulée dans les 3 premiers mois qui suivent le début de l'activité ou le 1<sup>er</sup> mois de l'année d'imposition (il s'agit de l'année civile généralement, donc l'option est à formuler au mois de janvier). L'option est irrévocable pendant une période de 3 ans.
  - **D'office :**
    - si le montant annuel des recettes a dépassé la limite du forfait (et ce, dès la première année de dépassement).
    - s'il s'agit d'une activité exclue du régime du forfait (voir plus haut).

## BÉNÉFICIAIRES AGRICOLES (BA) Quelles activités ?

L'exploitation de biens ruraux par leur propriétaire, un fermier, un métayer ou un colon partiaire :

- cultures : maraîchage, horticulture... ;
- élevage : ovins, bovins, apiculture, aviculture, aquaculture... ;
- production forestière.

## Qui ?

- à titre individuel, ou
- au travers d'une société de personnes (société en nom collectif – SNC, société civile agricole – SCA, société de fait.)

## Modalités

### Quel est le chiffre d'affaires à déclarer ?

Il s'agit du chiffre d'affaires annuel encaissé hors taxes (TGC).

Le montant de ce chiffre d'affaires est à reporter sur votre déclaration annuelle de revenus, lignes **GA, GB** et/ou **GC**.

### Quelles sont les dépenses déductibles du bénéfice forfaitaire ?

Les cotisations sociales personnelles de l'exploitant, obligatoires et volontaires :

- retraite : lignes **QA, QB, QC**
- prévoyance et autres (RUAMM, mutuelle, CCS) : lignes **QD, QE, QF**

**Remarque :** ces cotisations sociales ne doivent pas être déduites du revenu global (cadre 5 de votre déclaration).

Le montant total des versements aux organismes de retraite au titre des cotisations d'assurance vieillesse souscrites à titre obligatoire comme volontaire, est déductible dans la limite de 7 x le plafond mensuel fixé chaque année par la Cafat.

### Comment est calculé le bénéfice forfaitaire ?

Chiffre d'affaires encaissé hors taxes / 6 - mes cotisations sociales personnelles.

**Ce calcul est fait automatiquement d'après le montant de vos recettes que vous aurez reporté sur votre déclaration annuelle des revenus.**

### Est-il possible d'être imposé selon le régime du bénéfice réel simplifié ?

**Oui :** • **Sur option :** si j'en fais la demande dans les 3 premiers mois qui suivent le début d'activité ou le 1<sup>er</sup> mois de l'année d'imposition (il s'agit de l'année civile généralement, donc l'option est à formuler au mois de janvier). L'option est irrévocable pendant une période de 3 ans.

## Cas particulier

### Exonération pour le locataire d'un bail rural - à déclarer sur la déclaration annuelle des revenus (lignes GD, GE, GF)

- **Locataire personne physique :** si - de 45 ans à la signature du bail, exonération des revenus agricoles à 100 % pendant 18 ans (9 ans à 100 % puis 9 ans supplémentaires à 50 % si + de 45 ans). La moyenne des revenus agricoles sur 3 ans doit être > ou = à 10 % de la moyenne des revenus bruts globaux.

- **Locataire personne morale :** exonération à 100 % les 9 premières années et 50 % les 9 années suivantes. La moyenne annuelle des chiffres d'affaires de l'activité agricole sur 3 ans doit être > ou = à 10 % de la moyenne de ses bénéfices sur la même période. Se renseigner auprès du service.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Comment déclarer ?

- Si vous exercez votre activité en nom propre, vous déposerez votre déclaration des revenus après avoir renseigné les lignes appropriées à votre situation. Votre bénéfice annuel forfaitaire sera automatiquement calculé.
- Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une société de personnes :
  - 1- la société devra établir sa propre déclaration (document spécifique disponible à l'accueil de la DSF, à télécharger sur notre site ou télédéclaration possible)
  - 2- vous déclarez uniquement la quote- part des montants annuels résultant de l'activité réalisée par la société (issue du document précédent). Cette quote-part correspond à vos droits en votre qualité d'associé dans le capital de la société.

### Quand déclarer ?

La déclaration de revenus est à déposer **AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL** pour les résidents (avant le 1<sup>er</sup> mai pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel) et **AU PLUS TARD LE 30 JUIN** pour les non résidents.

Si vous effectuez votre déclaration en ligne (télé-déclaration), ces dates sont repoussées au 3<sup>e</sup> mardi du mois de mai si vous habitez Nouméa ou au 4<sup>e</sup> mardi du mois de mai pour les habitants des autres communes..

### Où déposer ses déclarations ?

**Direction des services fiscaux** Accueil du RDC Tél. : 25 75 00 - 13 rue de la Somme - BP D2 - 98848 Nouméa Cedex